



## PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis le, 06 septembre 2006

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION  
ET DES TRANSPORTS

### ARRETE n°3287

Autorisant le Port Pédale Association  
à organiser **du 18 au 24 septembre 2006**, une compétition sportive dite :  
**« Le 60<sup>ème</sup> Tour International Cycliste de la Réunion »**  
sur le territoire de plusieurs communes du département.

#### LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 131-13 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R 411- 29, R 411- 30 et R 411-31 ;
- Vu** la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physique et sportives ;
- Vu** le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, et notamment ses articles 5 et 6 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1620 DAGR du 8 août 1966 portant réglementation des courses cyclistes dans le département de la Réunion ;
- Vu** la circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** la demande déposée dans mes services par le Port Pédale Association le 22 juin 2006 ;
- Vu** le programme et le règlement des épreuves ;

- Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions et de recommandations du Colonel Commandant la Gendarmerie de la Réunion en date du 28 août 2006 ;
- Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale de la Sécurité Publique en date du 17 août 2006 ;
- Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 21 juillet 2006 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et des Secours en date du 19 juillet 2006 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports en date du 4 juillet 2006 ;
- Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions et de recommandations du Conseil Général , Direction des Déplacements et de la Voirie Service des Routes en date du 30 août 2006 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Sainte-Suzanne en date du 5 juillet 2006 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Sainte-Marie en date du 10 juillet 2006 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Saint-Denis en date du 28 juillet 2006 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune du Port en date du 6 juillet 2006 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Paul ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Saint-Leu en date du 1<sup>er</sup> août 2006 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Trois Bassins en date du 28 août 2006 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la commune de l'Étang-Salé ;
- Vu** l'avis favorable de la Commune des Avirons en date du 7 juillet 2006 ,
- Vu** l'avis favorable de la Commune de Saint-Louis en date du 18 août 2006 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commune de Saint-Pierre en date du 10 juillet 2006 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Petite-Ile en date du 17 juillet 2006 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la Commune de Saint-Joseph ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Saint-Philippe en date du 28 juillet 2006 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune du Tampon en date du 26 juillet 2006 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commune de Sainte-Rose en date du 2 août 2006 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commune de Saint-Benoît en date du 11 juillet 2006 ;

- Vu** l'avis favorable de la Commune de Bras-Panon en date du 4 juillet 2006 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commune de Saint-André en date du 11 juillet 2006 ;
- Vu** l'avis favorable assorti de recommandations de la Commission Départementale de la Sécurité Routière section manifestations sportives du 9 août 2006.
- Vu** l'avis favorable du Service du S A M U en date du 29 juin 2006 ;
- Vu** l'attestation de la société Ambulance BIDOIS en date du 27 septembre 2005 ;
- Vu** l'attestation du docteur J. BRET en date du 31 janvier 2006 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion ;

### ARRETE

**Article 1** : Le Port Pédale Association est autorisé à organiser « Le 60<sup>ème</sup> Tour International Cycliste » sur le territoire des communes de Saint-Denis, de Sainte-Marie, de Sainte-Suzanne, de Saint-André, de Bras-Panon, de Saint-Benoît, de Sainte-Rose, de Saint-Philippe, de Saint-Joseph, de Petite-Ile, de Saint-Pierre, du Tampon, de Saint-Louis, de l'Etang-Salé, des Avirons, de Saint-Leu, de Saint-Paul et du Port **du 18 au 24 septembre 2006.**

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et la Fédération Française de Cyclisme.

### SECURITE

- Port du casque obligatoire.
- Mise en place de barrières pour les départs et les arrivées.
- Mise en place de signaleurs en nombre suffisant aux ronds-points, bretelles, échangeurs et intersections situées sur le circuit ainsi qu'à proximité des écoles en raison des heures de sortie des élèves fixées à 16 heures.
- Pendant la durée de la manifestation, un véhicule avec signalisation adaptée effectuera une ouverture de route en tête et en fin de course.
- Les concurrents ainsi que les accompagnateurs doivent impérativement respecter le code de la route.
- Le personnel de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale assureront une surveillance des axes empruntés si les effectifs et les impératifs du moment le permettent.

**Article 3 :** Sur le réseau 2x2 voies, les coureurs devront être escortés par les motocyclistes de la Gendarmerie.

Des signaleurs en nombre suffisant, vêtus de chasuble de haute visibilité et de moyens de communication doivent être mis en place aux ronds points, intersections, bretelles, échangeurs et rétrécissements sur le parcours de chacune des étapes. Ils doivent être majeurs et en possession du permis de conduire.

Un panneau AK14 (Danger) complété par un panneau M9Z ( épreuve sportive ) devra être posé 400 m en amont de chaque voie d'insertion et de bretelle de sortie : au niveau de la bretelle de sortie de la ravine des chèvres entre Sainte-Marie et Sainte-Suzanne, de l'accès du rond point des plaines sur la première étape, de la bretelle de sortie de la balance des casernes sur la quatrième étape, de la bretelle de sortie du gouffre à l'Etang-Salé sur la 5<sup>ème</sup> étape, de la bretelle de sortie du rond-point du sacré-cœur sur la 7<sup>ème</sup> étape.

Emprunt de la RN2002 entre Sainte-Suzanne et Saint-André puis entre Saint-André et Saint-Benoît.

La circulation des véhicules sur les voies bidirectionnelles devra être maintenue et gérée à l'aide de piquets K 10 par des signaleurs ou les services de police en particulier au droit des carrefours.

Une attention particulière sera portée lors du retour des coureurs afin de gérer la circulation lors de croisement de pelotons.

En cas d'inondation sous le pont, au niveau Golf de l'Etang-Salé sur la 5<sup>ème</sup> étape, l'épreuve sera annulée.

Des panneaux d'information du déroulement de l'épreuve sportive doivent être posés en amont des carrefours les plus importants et aux extrémités du parcours.

### **SECOURS ET PROTECTION**

Mise à disposition d'une Ambulance privée (Ambulance BIDOIS ) sur toute la durée de la manifestation ;  
Présence du docteur J.BRET pendant toute la manifestation.

**Article 4 :** La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ;  
la liste des signaleurs est jointe en annexe ;  
le fléchage éventuel de l'itinéraire devra être enlevé dès la fin des épreuves.  
Le marquage de la chaussée peut être autorisé sous réserves que ces marquages soient de couleur autre que blanche , et disparaissent soit naturellement , soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.  
Le nettoyage de la chaussée devra être effectué par les organisateurs après l'épreuve.

**Article 5 :** Les réparations des dégradations éventuelles occasionnées au domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel concernant la manifestation.

L'organisateur de l'épreuve devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Il devra être en mesure d'attester cette souscription avant le départ de l'épreuve.

- Article 6** : Les services de secours ( **S A M U , S D I S** ) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge de la manifestation.  
Les organisateurs devront impérativement arrêter la manifestation pour faciliter le passage des secours afin que ces derniers puissent assurer pleinement leur mission.
- Article 7** : L'autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.
- Article 8** : La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qu'il appartient aux services municipaux concernés de prendre pour organiser la circulation sur les routes qui relèvent de leurs compétences.  
L'organisateur est informé qu'il lui appartient de les saisir en ce sens.
- Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Réunion, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Equipeement, la Présidente du Conseil Général, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Saint-Denis le,